

2024/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

DÉCISION N°2024/204

Du mercredi 03 juillet 2024

**Attribution du marché de renouvellement des licences Cisco Meraki
– Marché 2024-21 –**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2021/109 du Conseil municipal en date du 07 mai 2021, modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2123-1 1° du code de la commande publique relatif aux procédures adaptées pour les marchés dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en concurrence des entreprises pour le renouvellement des licences Meraki des écoles primaires, élémentaires et maternelles de la commune de Ris-Orangis (91130),

CONSIDERANT que le marché a été passé sous la forme d'une procédure adaptée avec l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux Echos, le 03 juin 2024,

CONSIDERANT que deux (02) plis ont été déposés dans le délai imparti à savoir au plus tard le 25 juin 2024 à 12 heures 00,

CONSIDERANT que la société Société Française du Radiotéléphone (SFR) a remis une offre jugée économiquement la plus avantageuse pour la collectivité, en vertu de la mise en œuvre du critère de sélection énoncé dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature dudit marché numéroté 2024-21 :

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER le marché de renouvellement des licences Cisco Meraki avec la société la Société Française du Radiotéléphone (SFR) dont le siège social se situe 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75 015 PARIS.

ARTICLE 2 : ARRETE le montant du marché à la somme de 19 225,36 € HT soit 23 070,43 € TTC sur une durée ferme de trois (03) ans à compter du 31 octobre 2024.

2024/

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame La Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 03 juillet 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **05 JUIL. 2024**

Publié le : **05 JUIL. 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur

Par délégation du Maire

Riadhe OUARTI

Directeur Général des Services

Signé électroniquement par :
RIADHE OUARTI
Le 04/07/2024 à 10:49